



24G08

Lac Gelin

Légende

Carte des titres miniers

- Clarté désignée sur carte
- Clarté jalonnée
- Aire de titres en traitement
- Bail d'exploitation en fonds marins (BEF)
- Terrain arpenté non désigné
- Centre géométrique du terrain faisant l'objet du clarté
- Bail d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
- Aire d'extraction
- Autorisation de bail
- Déclaration d'autorisation
- Déclaration de conformité
- CM (concession minière) ou BM (bail minière)
- BEP (Permis d'exploitation sous forme de bail)

Le chiffre identifie le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure gauche détermine la substance extraite et celle dans la partie droite le statut du site d'extraction

- Substance extraite
- | | | | |
|--------------------------|-----------------|-----------------------------|-------------|
| A) Argile | G) Gravier | O) Orpèbre | U) Autre |
| B) Sable de silice | I) Indéterminé | P) Pierre concassée | X) Calcaire |
| C) Calcaire | J) Terre grasse | R) Roches ou miniers brutes | |
| D) Pierre d'empierrement | M) Moraine | S) Sable | |
| E) Minerai de fer | N) Terre noire | T) Toute | |

- Statut du site d'extraction
- | | | | | |
|---------------------------|-----------|----------|-----------------|------------------|
| C) Ouvert sous conditions | O) Ouvert | F) Fermé | N) Non autorisé | T) En traitement |
|---------------------------|-----------|----------|-----------------|------------------|

Contrainte à l'activité minière

- Contrainte majeure
- Terrain réservé à l'Etat ou soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte ou par l'effet d'une autre loi
 - Périmètre urbain
 - Terrain soustrait au jalonnement et à la désignation sur carte par arrêté ministériel (la recherche et l'exploitation minières pour le pétrole ne sont permises)
 - Terrain où le droit de jalonnement et de désignation sur carte est temporairement suspendu
 - Terrain faisant l'objet d'un renvoi au ministre
 - Terrain incompatible avec l'activité minière
- Contrainte mineure
- Terrain où l'exercice d'activités minières est assujéti aux conditions et obligations déterminées par le ministre
 - Terrain faisant l'objet d'une étude par le ministre

Entente d'Eeyou Istchee Baie-James

- Terres de catégorie II
- Terres de catégorie III

Entente Première Nation Abitibiwinini

- Entente Pitagou

Entente de principe d'ordre générale (EPOG)

- Mississinon de Bétiemite, Essipk, Mashoukash, Nutsakuan

Frontières

- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale
- Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998 est de 20° 07' avec une variation annuelle décroissante de 19,07"

Système de référence géodésique North American 1983
Projection UTM (Universal Transverse Mercator)
ZONE 19

48°30'00" Coordonnée géographique
648000 E. Coordonnée UTM, Zone 19



AVIS IMPORTANT

Le fond topographique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

